



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 18142

### Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la revendication des organismes mutualistes concernant la déduction du revenu des cotisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire. Compte tenu du fait que, dans la doctrine actuelle, les cotisations sociales versées à titre obligatoire s'entendent de celles prévues par la loi, de celles nées de l'établissement d'une convention collective ou d'accords d'entreprise, et considérant que le caractère obligatoire peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur sous réserve que celle-ci s'applique à la totalité du personnel de l'entreprise, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des intentions du Gouvernement en ce domaine.

### Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code général des impôts, les salaires peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable, les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de leur employeur. Les cotisations correspondant à l'adhésion individuelle à une mutuelle, ont, pour leur part, le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires de ceux de la sécurité sociale. Le caractère facultatif et personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. De plus, une telle déduction aurait, pour un avantage très faible par contribuable, un coût global incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle ne peut donc être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Rousseau Monique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18142

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4537

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5886